

BGE 39 II 479

Bundesgericht (BGE), 1912-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_479

FR: ATF 39 II 479

IT: DTF 39 II 479

Volltext

478 B. Einzige Zivilgerichtsinstanz. - Materiellrechtliche Entscheidungen. pretentions et du fait que c'est le mauvais état de la comptabilité qui a évidemment augmenté les frais d'expertise. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Louis-Paul Jacot-Streiff est condamné à payer pour solde au demandeur la somme de 8000 fr. (huit mille francs) avec intérêts à 5 % des le 6 janvier 1912. Les conclusions des parties sont écartées pour le surplus. I •• ZIVILRECHTS PFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I .
Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. mets rendus par le Tribunal fédéral comme instance suprême en matière civile. I. Materiellrechtliche Entscheidungen. - Art. 58 des Statuts de la Confédération suisse. 1. Personenrecht. - Droit des personnes. 86. art. 1a. Arrêt du Tribunal fédéral du 7 septembre 1913 dans la cause Fauche, dem. et rec., contre Société de Prévoyance de l'Église réformée évangélique, def. et int. Association. Décision de l'assemblée générale attaquée à raison de la participation au vote de ses membres intéressés à l'affaire. Art. 58 des Statuts de la Confédération suisse. Arrêt du Tribunal fédéral du 23 avril 1897 à Genève, en conformité de l'art. 716 CO ancien, la « Société de prévoyance de l'Église réformée synodale », dont le but était de venir en aide à l'Église réformée synodale officielle de France et aux différentes œuvres attachées à cette organisation. Sous l'empire de la législation française alors en vigueur, la Société n'avait pas la personnalité juridique et ne pouvait donc posséder; c'est pour remédier à cette situation que le Synode, organe directeur de l'Église, avait décidé la constitution d'une société suisse chargée de recevoir et de gérer le fonds de réserve synodal - créé en 1881 et administré personnellement par le banquier Alfred André - ainsi que les libéralités qui pourraient être faites à l'Église. Il avait été décidé que feraient partie de la Société comme membres fondateurs les membres de la Commission des finances, les membres du bureau de la Commission permanente et de la Commission de défense et les Présidents des Commissions d'intérêt général auxquels serait adjoint un membre genevois. D'après le règlement adopté par le Synode de Sedan et qui a servi de base à la fondation de la Société, celle-ci est placée sous le contrôle de la Commission des finances; le Comité directeur doit rendre compte chaque année à celle-ci et tous les 3 ans au Synode général. Le fonds synodal se montant à environ 400 000 fr. a été remis à la Société qui depuis sa fondation jusqu'à la loi de séparation a été administré en bon ordre. Le 10 juin 1912, le Tribunal fédéral a déclaré que la Société n'avait pas la personnalité juridique et ne pouvait donc posséder; c'est pour remédier à cette situation que le Synode, organe directeur de l'Église, avait décidé la constitution d'une société suisse chargée de recevoir et de gérer le fonds de réserve synodal - créé en 1881 et administré personnellement par le banquier Alfred André - ainsi que les libéralités qui pourraient être faites à l'Église. Il avait été décidé que feraient partie de la Société comme membres fondateurs les membres de la Commission des finances, les membres du bureau de la Commission permanente et de la Commission de défense et les Présidents des Commissions d'intérêt général auxquels serait adjoint un membre genevois. D'après le règlement adopté par le Synode de Sedan et qui a servi de base à la fondation de la Société, celle-ci est placée sous le contrôle de la Commission des finances; le Comité directeur doit rendre compte chaque année à celle-ci et tous les 3 ans au Synode général. Le fonds synodal se montant à environ 400 000 fr. a été remis à la Société qui depuis sa fondation jusqu'à la loi de séparation a été administré en bon ordre.

f:prlla, fi~ übet ben mutm(tf3lid)en Beit:punft ber Sd)w/ingetUng folgenber .. mllfJen Ilui:
~Ild) ben ?mallen unb bem @ewid)te fet bli3 nm 23. ,3Ilnullr geborene Jrinb (t~ na9f3u
gana alti3getragen auau= f~en; tmmet9tn fei eß '-teUeid)t eine bt0 awei m3od)en au frü~
geboren. "~ad) ber Ie~ten 9tegeI" wäre bie @eburt gegen ID«tte ~e'&mQt' an etw(trten
gewefen; fte fei aber um 4 ~od)en früger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.